

**LA CRÉATION D'UN PARTI POLITIQUE**

Vérifié le 18/01/2021 - CNCCFP

L'article 4 de la Constitution dispose que les partis politiques « *concourent à l'expression du suffrage* » et « *se forment et exercent leur activité librement* ».

Il existe, en conséquence, une liberté de création des partis politiques dont l'objet peut notamment être de soutenir un ou plusieurs candidats à des élections.

Au sens de la [loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#), est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique si elle est éligible à l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7).

Relever de la loi du 11 mars 1988 précitée permet à un parti politique de financer un candidat à une élection ou un autre parti politique dès lors qu'il dispose d'un mandataire (ou est éligible à [l'aide publique](#)).

Une fois qu'il relève de la loi du 11 mars 1988, il doit déposer chaque année, au plus tard le 30 juin, à la commission ses comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes.

ATTENTION : le dépôt des comptes certifiés est obligatoire quelles que soient la durée du premier exercice et la capacité financière du parti. La durée maximum du premier exercice est de **12 mois**. Aucune dérogation n'est possible. Voir *infra*.

Les formations politiques sont des organisations *sui generis*. [L'article 7](#) de la loi du 11 mars 1988 précise par ailleurs que les partis politiques « *jouissent de la personnalité morale* ». Les partis peuvent ainsi être des groupements de faits qui acquièrent la personnalité morale en relevant de la loi du 11 mars 1988. Dans la majorité des cas, les formations politiques choisissent la forme juridique d'une association déclarée.

ATTENTION : les personnes morales (à l'exception des partis politiques) ne peuvent contribuer au financement des partis politiques, ni en consentant des dons, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

La liste des partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 est régulièrement mise à jour sur le [site internet](#) de la commission.

LE MANDATAIRE

Le mandataire du parti est soit une association de financement, soit un mandataire financier personne physique, et est chargé de recueillir l'ensemble des ressources du parti pour son compte. Il a l'obligation d'ouvrir un compte bancaire unique pour percevoir toutes les ressources du parti.

L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT

La commission délivre un agrément publié au [Journal officiel](#) lorsque le parti politique choisit un mandataire sous la forme d'une association de financement déclarée en préfecture. L'agrément est délivré à l'association de financement et non au parti politique.

ATTENTION : un parti politique ne peut pas financer un candidat à une élection ou un autre parti politique avant la décision de la commission portant agrément de son association de financement.

Les demandes d'agrément doivent émaner du responsable du parti politique et sont à adresser à la commission à l'adresse suivante : service-juridique@cncfp.fr

En plus de la demande d'agrément, le parti doit fournir les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts du parti ;
- la liste des membres du bureau ou, à défaut, l'identité du responsable et du trésorier du parti ;
- la copie du récépissé de déclaration à la préfecture du parti (si elle a été faite) ;
- un exemplaire des statuts de l'association de financement qui devront contenir obligatoirement conformément à [l'article 11-1](#) de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique :
 - la limitation de l'objet de l'association au seul financement du parti ;
 - la définition de la circonscription territoriale dans laquelle l'association exerce ses activités ;
 - l'engagement d'ouvrir un compte bancaire unique pour y déposer l'ensemble des ressources reçus en vue du financement du parti politique.
- la liste des membres du bureau, ou à défaut l'identité du responsable et du trésorier de l'association de financement ;
- la copie du récépissé de déclaration à la préfecture de l'association de financement (ou du greffe du tribunal judiciaire pour les associations ayant leur siège en Alsace-Moselle).

Un [modèle de statuts](#) d'association de financement est disponible sur le site internet de la commission.

Le délai d'instruction et d'examen par la commission est généralement de 15 jours. La décision portant agrément de l'association de financement est notifiée au responsable du parti et de l'association de financement. À compter de la date de délivrance de l'agrément :

- le parti politique peut financer un candidat à une élection ou une autre formation politique ;
- l'association de financement peut encaisser des dons ou cotisations qui ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue au point 3 de [l'article 200](#) du code général des impôts.

LE MANDATAIRE FINANCIER PERSONNE PHYSIQUE

Si le mandataire est une personne physique, le parti déclare son mandataire financier au bureau des élections de la préfecture de son siège. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire exerce ses activités.

ATTENTION : un parti politique ne peut pas financer un candidat à une élection ou un autre parti politique avant la déclaration de son mandataire financier en préfecture.

Un [modèle de déclaration](#) d'un mandataire financier en préfecture (dont l'utilisation est fortement conseillée) est disponible sur le site internet de la commission.

Il est recommandé d'envoyer le récépissé de déclaration du mandataire financier remis par la préfecture à l'adresse suivante : service-juridique@cncfp.fr

À compter de la date de déclaration en préfecture du mandataire financier :

- le parti politique peut financer un candidat à une élection ou une autre formation politique ;
- le mandataire financier peut encaisser des dons ou cotisations qui ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue au point 3 de l'[article 200](#) du code général des impôts.

Le cas des cumuls de fonctions

- **Le cumul des fonctions mandataire d'un candidat, mandataire d'un parti politique.**

En l'état des textes, les articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) du code électoral et les articles [11-1](#) et [11-2](#) de la loi du 11 mars 1988 n'interdisent pas à un mandataire financier ou à un dirigeant d'association de financement ou à un trésorier d'un parti politique d'être par ailleurs mandataire d'un candidat à une élection.

En cas de cumul de ces fonctions, il appartiendra au mandataire concerné de prendre toutes les précautions pratiques nécessaires pour éviter toute confusion, tant au niveau des appels de fond qu'au niveau de l'enregistrement des opérations comptables.

Il y a lieu notamment d'éviter de confondre :

- les opérations effectuées sur le compte bancaire spécifique du mandataire du candidat ;
 - et celles effectuées sur le compte bancaire spécifique du mandataire du parti.
- **Le cumul des fonctions dirigeant du parti et mandataire du même parti politique.**

Il est recommandé que le mandataire financier ou les membres du bureau de l'association de financement n'exercent pas de fonctions au sein du bureau ou de l'organisme directeur du parti. En effet, si le cumul des fonctions n'est pas interdit par les textes, il est préférable de confier à un tiers le soin d'encaisser les fonds destinés au parti afin d'éviter toute erreur quant à leur manipulation.

ATTENTION : des [sanctions](#) sont prévues si les ressources du parti ne sont pas perçues par l'intermédiaire du mandataire. Les fonds perçus sur le compte bancaire du mandataire doivent être reversés sur le compte bancaire du parti en charge des dépenses.

Les demandes de reçus permettant de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts

Les demandes sont à faire à la commission en fin d'année selon une procédure décrite sur le [site internet de la commission](#).

Une fiche relative à [la déclaration et la fin des fonctions](#) (association de financement et mandataire financier) et une fiche relative aux [rôle et missions](#) du mandataire sont également disponibles sur le site de la commission.

ATTENTION : certains établissements bancaires refusent l'ouverture d'un compte bancaire pour les partis politiques ou leurs mandataires. Il est fortement conseillé de trouver un établissement bancaire acceptant l'ouverture d'un compte à un parti politique avant de se doter d'un mandataire. L'ouverture effective du compte bancaire peut prendre beaucoup de temps. En cas de difficultés, la procédure de [droit au compte](#) s'applique aux partis politiques et à leurs mandataires. Il est également possible de faire appel au [médiateur du crédit](#) en cas de refus de l'ouverture d'un compte bancaire dans les conditions prévues par le décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

LES OBLIGATIONS LÉGALES

LE DÉPÔT DES COMPTES CERTIFIÉS

Dès lors qu'un parti politique s'est soumis aux dispositions de la loi sur la transparence financière, il a l'obligation de déposer des comptes d'ensemble certifiés par un commissaire aux comptes et cela quelle que soit la durée de son premier exercice en application de [article 11-7](#) de la loi du 11 mars 1988. À titre d'illustration, un parti ayant obtenu un agrément pour une association de financement ou déclaré un mandataire financier en préfecture le 15 décembre de l'année N, devra déposer des comptes certifiés pour un exercice allant du 15 décembre au 31 décembre de l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Ainsi, il est préférable de demander l'agrément de l'association de financement ou déclarer un mandataire financier en préfecture en début d'année plutôt qu'en fin d'année.

La faible surface financière, l'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou encore l'absence d'activité politique d'un parti n'a pas d'incidence sur l'obligation de déposer des comptes certifiés à la commission.

La commission adresse en début de chaque année aux formations politiques concernées une [circulaire](#) relative aux obligations légales des partis politiques.

Les comptes d'ensemble du parti intègrent nécessairement les opérations réalisées par le mandataire.

Le constat par la commission d'un manquement aux obligations légales par un parti politique entraîne l'interdiction de financer une campagne électorale ou un autre parti politique et peut entraîner la perte du bénéfice de l'aide publique et du droit à la réduction d'impôt pour une durée maximale de trois ans.

ATTENTION : Le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti politique de ne pas déposer les comptes du parti qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes (CAC) et leurs suppléants sont désignés par l'instance dirigeante habilitée de la formation politique ou, le cas échéant, par la personne désignée dans les statuts pour procéder à leur nomination.

Le mandat d'un commissaire aux comptes dure 6 ans. Lorsque la formation politique cesse d'être soumise aux obligations de la loi du 11 mars 1988, les commissaires aux comptes restent en fonctions jusqu'au terme de leur mandat, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire prévoyant l'expiration de leurs fonctions pour ce motif.

Le parti aura l'obligation de faire certifier ses comptes par **deux** commissaires aux comptes si ses ressources annuelles dépassent **230 000 euros**. Les comptes ayant des ressources annuelles ne dépassant pas 230 000 euros, peuvent être certifiés par un seul commissaire aux comptes. Le montant des ressources prises en comptes pour l'application du seuil est égal au montant total des produits des comptes d'ensemble. Sont toutefois déduits de ce dernier montant les produits exceptionnels.

Le montant des honoraires est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la formation politique, eu égard à l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la mission.

Il est possible de transformer une association existante en parti politique. Dans ce cas de figure, il appartient au commissaire aux comptes lors de la certification du premier exercice de déterminer si des dons de personnes morales n'ont pas contribué à la constitution des fonds apportés lors de la transformation de l'association en parti politique.

ATTENTION : Il est fortement conseillé de trouver un commissaire aux comptes avant que le parti ne se dote d'un mandataire. [L'annuaire](#) des CAC est disponible sur le site de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

LA LISTE DES DONATEURS ET DES COTISANTS

Les partis politiques doivent communiquer la liste des personnes ayant consenti à lui verser des dons et des cotisations à la CNCCFP au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice.

Les conditions d'établissement et de transmission de la liste sont détaillées sur le [site internet](#) de la commission.

Le non-respect de cette obligation est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

ATTENTION : une personne physique peut verser un don à un parti politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros tous partis confondus. Par exception, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond. Le non-respect de ces dispositions est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

LA FIN DU PARTI POLITIQUE

Une formation politique qui ne souhaite plus relever de la loi du 11 mars 1988 peut décider :

- de sa dissolution ;
- de la dissolution de son association de financement ;
- de demander à la commission le retrait de l'agrément de son association de financement ;
- de mettre fin aux fonctions de son mandataire financier.

Il convient dans tous les cas d'informer la commission dans les meilleurs délais.

ATTENTION : un parti qui cesse de relever de la loi du 11 mars 1988 en cours d'année soit parce qu'il ne dispose plus de mandataire, soit parce qu'il a décidé de sa dissolution, doit déposer des comptes d'ensemble certifiés par un ou deux commissaires aux comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivante, établis sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et la date à partir de laquelle il ne relève plus de la loi, à savoir la première de ces dates suivantes :

- la date du retrait d'agrément de l'association de financement ;
- la date de la fin des fonctions du mandataire financier ;
- la date de la fin des opérations de liquidation du parti ou de son association de financement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) relative à la transparence financière de la vie politique ;
- [loi n° 90-55 du 15 janvier 1990](#) relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) du code électoral ;
- [article 200](#) du code général des impôts ;
- [article L. 84-A](#) du livre des procédures fiscales ;
- [décret n° 90-606 du 9 juillet 1990](#) pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- [décret n° 2015-48 du 22 janvier 2015](#) relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- [arrêté du 9 décembre 2014](#) portant application des dispositions des articles 11 et 11-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- [règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018](#) relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques ;
- [décret n° 2018-205 du 27 mars 2018](#) relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques ;
- [avis technique de la CNCC](#) relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis et groupements politiques entrant dans le champ de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.